1

(N° 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1840.

RAPPORT fait par M. HENRI DE BROUCKERE, *au nom de la section centrale, sur le projet de loi tendant à autoriser la vente de quelques bâtiments et terrains domaniaux, et l'acquisition de biens enclavés dans le domaine de Laeken* (*).

MESSIEURS,

J'ai mission de vous présenter le rapport de la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi, par lequel le Gouvernement vous a demandé l'autorisation de vendre certains bâtiments et terrains appartenant à l'État, et de faire l'acquisition de quelques propriétés enclavées dans le domaine de Laeken ou touchant à ce domaine.

L'article premier du projet n'a soulevé aucune objection dans le sein des différentes sections. Dans l'une seulement, l'on a demandé si le n° 7 du tableau annexé au projet, et portant *Ruines de l'ancien Ministère de la Justice*, comprenait aussi le terrain sur lequel se trouvent ces ruines; il a été répondu par M. le Ministre des Finances que son intention avait toujours été de comprendre ce terrain dans la vente, et que ce n'était que par erreur que l'on ne s'en était pas plus clairement expliqué. Cette propriété est évaluée à 91,000 francs.

Une autre section a manifesté le désir de connaître la valeur approximative des immeubles composant le tableau qui accompagnait le projet de loi. Les deux états joints au présent rapport satisferont pleinement à ce désir.

La section centrale, à l'unanimité, a adopté l'art. 1er, sauf l'adjonction du mot *loi*, dont l'omission dans le projet n'est sans doute qu'une faute typographique. La section estime qu'il y a d'autant plus de convenance et d'avantage à aliéner les propriétés domaniales qui ne produisent qu'un faible revenu, et surtout les bâtiments, maisons et usines, que, la plupart du temps, ce revenu, qui d'ailleurs n'est nullement en rapport avec la valeur des propriétés, est presque entièrement absorbé par les frais d'entretien, de réparation et de régie. Il

(*) La section centrale était composée de MM. *De Behr*, président, *D'Hoffschmidt*, *Peeters*, *De Renesse*, *De Garcia*, *Jadot* et *Henri de Brouckere*, rapporteur.

serait même bon peut-être que cette mesure fût étendue à d'autres propriétés encore que celles mentionnées dans le tableau : un membre de la section centrale a désigné, par exemple, le terrain qui a servi au camp de Casteau, terrain vague, qui est d'une assez grande valeur et ne produit rien. Le Ministre a répondu que ce terrain, qui a fait jusqu'à présent partie du domaine de la guerre, n'a pu être remis à l'administration des domaines, parce que l'on n'a pu retrouver dans les archives de cette administration, ni dans celles du génie militaire, ni dans celles du Gouvernement provincial du Hainaut, les documents nécessaires pour fixer les limites de la partie dudit terrain cédée en 1825, 1826 et 1827, par le syndicat d'amortissement, au Département de la Guerre.

Cinq sections ont adopté l'art. 2, qui n'a rencontré d'opposition que dans la quatrième. Les membres de cette dernière section le suppriment, par le motif que, pour les terrains d'un revenu qui n'excède pas 50 francs, la loi du 27 mai 1837 a autorisé le Gouvernement à les aliéner, et que, quant à ceux dont le revenu est supérieur à ce taux, ils estiment que la Chambre ne peut en permettre la vente qu'après avoir obtenu des renseignements particuliers sur la situation, la contenance et la valeur de chacun de ces terrains.

La section centrale s'était d'abord ralliée à cette opinion : mais l'on a fait observer, en premier lieu, que la loi de 1837, en ne parlant que des nouvelles routes et des canaux, semblait exclure les chemins de fer, et ensuite, que cette loi, n'ayant pour objet que les terrains dont l'État était propriétaire au moment où elle a été portée, ne saurait être applicable à ceux acquis depuis lors, ou dont l'État serait dans le cas de devoir plus tard faire l'acquisition. En conséquence, la section centrale vous propose d'admettre l'art. 2, avec cette restriction, que l'autorisation qu'il renfermera ne concernera que les terrains dont le revenu annuel ne s'élève pas au-dessus de 50 francs, ou dont la valeur ne dépasse pas 4,000 francs : quant aux terrains d'un revenu plus considérable ou d'une plus grande valeur, le Gouvernement ne pourra les aliéner sans une autorisation spéciale du pouvoir législatif.

Avant de faire connaître les observations auxquelles l'art. 3 a donné lieu, je communiquerai à la Chambre les quelques renseignements que les sections ont réclamés. Ils concernent d'abord la situation des vingt-cinq hectares que l'on demande à pouvoir acquérir, la convenance et le prix de cette acquisition. Ces vingt-cinq hectares sont situés sur le plateau le plus élevé de la commune de Laeken, derrière le jardin dit *Jardin des princes*, auquel ils sont contigus. Cette propriété consiste en une maison de campagne avec dépendances, en terres labourables bien plantées, en un bois garni de beaux arbres, en trois étangs et en jardins anglais, le tout d'un seul gazon. Par sa situation, son étendue et les mouvements de terrain qui l'embellissent, elle ajoutera beaucoup à l'agrément et à la valeur du domaine de Laeken. Des constructions s'élèvent de toutes parts autour de ce domaine et le resserrent chaque jour davantage : il n'est pas douteux que les terrains dont il s'agit en soient bientôt couverts, s'ils étaient vendus en détail. Le propriétaire a consenti à la cession, moyennant le prix de 200,000 francs. Il y a de sa part engagement formel, bien qu'il n'ait pas signé de compromis.

L'on a désiré savoir ensuite si la somme de 100,000 francs, accordée par l'article 3 de la loi du 27 mai 1837, pour l'acquisition de quelques parcelles de terre avoisinant le château de Laeken, avait été dépensée. Il résulte des ren-

seignements donnés par M. le Ministre des Finances, que ces 100.000 francs ont été absorbés par différentes petites acquisitions, étrangères à celles qui font l'objet du projet de loi, et dont le payement a été ordonnancé par la Cour des Comptes, au mois de mars 1838.

L'art. 3 a rencontré quelque opposition dans la troisième et dans la sixième section. Dans la troisième, la minorité a déclaré ne pas pouvoir accueillir favorablement la proposition du Gouvernement, dans un moment où les finances de l'État sont aussi peu prospères : elle eût désiré que la liste civile se fût chargée des acquisitions en projet. Dans la sixième, on a manifesté le désir que la section centrale s'occupât de la question de savoir, si la situation financière du pays ne réclamait pas l'ajournement de la dépense que l'on veut faire pour le domaine de Laeken. On a exprimé la crainte qu'une allocation de 660,000 francs, faite en présence d'un déficit, à la veille d'un emprunt, et entièrement dans l'intérêt de la famille royale, ne donnât naissance à des réflexions fâcheuses. Du reste, toutes les sections, sauf la sixième, où il y a eu partage, ont adopté l'art. 3. Je dois ajouter cependant que la quatrième section a subordonné son vote à la condition que le tableau estimatif des parcelles domaniales qui doivent être vendues, fournira la preuve que le montant de la vente sera suffisant pour couvrir le prix des acquisitions projetées : elle trouvera tous ses apaisements, je suppose, dans les renseignements annexés au présent rapport.

A l'exemple des sections, la section centrale à l'unanimité moins une voix, a reconnu qu'il y avait convenance à allouer les 660,000 francs demandés. Le membre dissident a fondé son opinion sur ce que les motifs déduits dans l'exposé du Gouvernement ne lui paraissaient pas suffisants pour autoriser les acquisitions projetées.

Tout le monde sait, Messieurs, que les propriétés acquises par Sa Majesté le roi Guillaume, pour être jointes au domaine de Laeken, sont de véritables enclaves de ce domaine et ne peuvent plus en être séparées. S'il est vrai que l'on ne peut se dispenser d'en faire l'acquisition, sans courir le risque de voir l'habitation de Laeken devenir peu convenable pour la famille royale, il y a justice à ce que cette acquisition se fasse par l'État, qui est propriétaire du domaine, et non par la liste civile qui n'en est qu'usufruitière. Pour ce qui concerne les vingt-cinq hectares, que l'on veut adjoindre au domaine de Laeken, la section centrale estime que la Chambre ne peut reculer devant une dépense de 220,000 francs, alors qu'il s'agit de donner à la résidence royale un complément qui lui est devenu, pour ainsi dire, indispensable. Il est à remarquer d'ailleurs que, dans presque tous les États, même les plus petits, les princes ont la jouissance de plusieurs habitations d'été, auxquelles sont annexés des parcs, des forêts, des propriétés considérables, tandis qu'en Belgique, le Roi n'a que le seul château de Laeken avec un enclos assez restreint.

La cinquième section avait soulevé une objection, puisée dans la crainte qu'il ne résultât de la rédaction de l'article 3, que le Gouvernement pourrait disposer du prix de la vente des domaines, sans observer les formalités auxquelles il est astreint pour toutes les dépenses. La section centrale a acquis la certitude que telle n'était pas l'intention du Gouvernement, et déjà je vous ai fait connaître que les 100,000 francs accordés par l'article 3 de la loi du 7 mai 1837, n'avaient été payés qu'avec l'intervention de la Cour des Comptes et qu'après

avoir obtenu son visa. Il en sera de même pour les 660,000 francs que nous vous proposons d'allouer aujourd'hui. La section centrale pense cependant qu'il serait préférable de rédiger l'article dans les termes suivants :

« Il est ouvert au Gouvernement un crédit de six cent soixante mille francs » (fr. 660,000), imputable sur le produit de ces ventes..... » Le reste comme au projet.

Le Rapporteur, **Henri DE BROUCKERE.**

Le Président, **J.-N.-J. DE BEHR.**

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, par adjudication publique, les maisons, bâtiments et usines, désignés dans l'état annexé à la présente *loi*.

Art. 2.

Le Gouvernement est également autorisé à aliéner, par la même voie, les terrains vagues et sans emploi aux abords des nouvelles routes, des chemins de fer et des canaux et ceux qui se trouvent et se trouveront sans emploi, par suite de démolitions, constructions, redressements et rectifications exécutés pour le compte de l'État.

Cette autorisation n'est applicable qu'aux terrains dont le revenu ne s'élève pas au-dessus de 50 francs, ou dont la valeur ne dépasse pas 4,000 francs.

Art. 3.

Il est ouvert au Gouvernement un crédit de six cent soixante mille francs (fr. 660,000) *imputable* sur le produit de ces ventes et de celles encore à faire, en exécution de la loi du 27 mai 1837, pour être appliqué à l'acquisition de biens enclavés dans le domaine de Laeken ou qui l'avoisinent, et qui seront reconnus propres à en augmenter la valeur et l'agrément.

Mandons et ordonnons, etc.

ANNEXE A.

ÉTAT des maisons et bâtiments annexé au projet de loi qui en autorise l'aliénation.

N° D'ORDRE.	SITUATION des MAISONS ET BÂTIMENTS.	DÉSIGNATION des Maisons et Bâtiments.	LOYER ANNUEL.		VALEUR vénale approximative.
1	Anvers.	Trois maisonnettes et terrain . . .	415	»	12,000
2	Id.	Ruines et terrain de l'ancien entrepôt St-Michel, rue du Couvent . . .	600	»	200,000
3	Id.	Ruines de l'ancienne prison et terrain.	550	»	
4	Id.	Parloir des Minimes, excepté les greniers qui appartiennent à la ville .	120	»	4,000
5	Malines.	Partie des bâtiments et terrain de la ci-devant manufacture de schalls.	500	»	7,000
6	Bruxelles.	Une maison, rue des Alexiens, n° 21.	800	»	20,000
7	Id.	Ruines et terrain de l'ancien Ministère de la Justice	»		91,000
8	Couture-St-Germain.	Maison et terrain y attenant . . .	50	»	1,000
9	Ittre.	Maison et jardin au hameau de Fauquet	66	»	1,120
10	Grand-Rosière.	Maison avec grange et écurie . . .	3	81	2,000
11	Ypres.	Maison et fonds	150	»	3,000
12	Grammont.	Maison et jardin	330	95	15,200
13	Kemseke.	Moulin à vent et terrain.	132	»	3,640
14	Bussily.	Maison et jardin	25	40	400
15	Mons.	Maison sise grand'place.	250	»	10,000
16	Rameguies-Chin.	Un quart indivis dans une maison et héritage.	51	25	900
		A REPORTER.	4,144	41	371,200

N° D'ORDRE.	SITUATION des MAISONS ET BÂTIMENTS.	DÉSIGNATION des Maisons et Bâtiments.	LOYER ANNUEL.	VALEUR vénale approximative.
		REPORT.	4,144 41	371,200
17	Péruwelz.	Maison et terrain.	108 84	6,800
18	Id.	Maison et terrain.	90 70	
19	Id.	Maison et terrain.	110 66	5,000
20	Id.	Terrain bâti	150 »	3,000
21	Casteau.	Maison et héritage	65 »	2,500
22	Villers-St.-Amand.	Maison et terrain.	38 10	3,940
23	Jurbise.	Maison	25 »	800
24	Lobbes.	Maison et héritage	116 »	4,600
25	Glons.	Maison et terrain.	38 38	1,400
26	Lavacherie.	Maison, grange et écurie	»	2,000
		TOTAL.	4,887 09	401,240

ANNEXE B.

TABLEAU APPROXIMATIF des excédants de terrains empris le long des chemins de fer livrés à l'exploitation.

INDICATION DES LIGNES.	LONGUEUR des LIGNES.	SURFACE des EXCÉDANTS.	MONTANT de la location ANNUELLE.	VALEUR approximative des EXCÉDANTS.
LIGNE DU NORD,				
Comprise entre Bruxelles et Anvers. .	44,000m	32h,0000m	fr. 3,700	fr. 64,000
LIGNE DE L'OUEST,				
Comprise entre Malines et Ostende. .	125,000	44,5000	5,200	89,000
LIGNE DE L'EST,				
Comprise entre Malines et Ans. . .	88,000	47,0000	»	94,000 *
TOTAUX. . . .	257,000m	123h,5000m	fr. 8,900	fr. 247,000

* Ces valeurs ne sont qu'approximatives.